



Mémoire sur le projet de loi 44 – Loi visant à renforcer la lutte contre le
tabagisme

Mémoire présenté par
l'Association des restaurateurs du Québec

Juin 2015

Association des restaurateurs du Québec

6880, Louis-H.-La Fontaine

Montréal (Québec) H1M 2T2

Téléphone : 514 527-9801

1 800 463-4237

Télécopieur : 514 527-3066

Site Internet : www.restaurateurs.ca

Personne-ressource : François Meunier, vice-président aux affaires publiques et gouvernementales

Courriel : fmeunier@arqc.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC : UNIS PAR NOTRE PASSION DEPUIS PLUS DE 75 ANS!	4
INTRODUCTION	5
LA NÉCESSITÉ D'UNE ALTERNATIVE POUR LES FUMEURS.....	7
QUAND LE RESTAURATEUR DEVIENT INSPECTEUR	13
DE NOUVELLES AMENDES SALÉES.....	16
CONCLUSION	17
ANNEXE 1 – LISTE DES RECOMMANDATIONS	18
ANNEXE 2 – JUGEMENT DE LA CAUSE « DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES C. COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN »	19

L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC : UNIS PAR NOTRE PASSION DEPUIS PLUS DE 75 ANS!

Le 6 juin 1938 était fondée, à Montréal, l'Association des restaurateurs du Québec (ARQ). Si, à l'origine, l'organisation ne regroupait qu'une quinzaine de restaurateurs rassemblés pour combattre un projet de taxe sur les repas au restaurant, l'ARQ compte maintenant dans ses rangs un peu plus de 4 700 membres corporatifs, et ce, dans toutes les régions du Québec.

Organisme sans but lucratif, l'ARQ regroupe les propriétaires et les gestionnaires du domaine de la restauration sous toutes ses formes. Elle compte également des membres associés, des fournisseurs de produits et de services pour hôtels, restaurants et autres services alimentaires, ainsi que des membres affiliés œuvrant dans l'enseignement de la restauration et de l'hôtellerie.

L'organisation a pour mission de fournir aux gestionnaires de restaurants membres des services complets d'information, de formation, d'escomptes, d'assurances, d'accompagnement ainsi que de les représenter auprès du public et des pouvoirs publics afin de faire valoir leurs préoccupations.

L'ARQ représente, bien sûr, les intérêts des restaurateurs, mais elle est aussi reconnue pour contribuer constructivement aux grands débats de société.

Dans les dernières années, l'ARQ a, entre autres, travaillé activement dans le dossier de l'harmonisation de la taxe spécifique sur l'alcool, mesure qu'elle a obtenue en 2014. Elle a joué aussi un rôle important notamment dans la mise en place du plan de lutte à l'évasion fiscale piloté par l'Agence du revenu du Québec et l'implantation de la formation en hygiène et salubrité alimentaires reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Sur la question spécifique du tabac, l'ARQ a toujours joué un rôle proactif depuis plus de 25 ans pour faire diminuer la consommation de tabac et cela, dans une volonté mainte fois exprimée de favoriser le bien-être et la santé des clients et employés des restaurateurs québécois. Comme exemple, avant le bannissement du tabac à l'intérieur des établissements de restauration, l'ARQ a participé activement aux journées « Bien manger sans fumée » organisées par le Conseil québécois sur le tabac et la santé. Chaque année, elle invitait l'ensemble de ses membres à bannir le tabac des restaurants pour une journée. Finalement, l'Association a été une pionnière en recommandant l'interdiction de fumer à l'intérieur des lieux où on sert des repas au public lors de l'adoption de l'actuelle Loi sur le tabac.

INTRODUCTION

L'usage du tabac dans les endroits publics a évolué énormément dans les 30 dernières années. À la lumière des conclusions de différentes études en santé publique, la société québécoise a pris conscience des effets négatifs sur la santé associés à l'utilisation des produits du tabac. Cela a fait modifier l'acceptabilité sociale du geste de fumer en public pour en arriver à une interdiction totale de fumer dans les endroits publics clos en 2005.

Au fil de ces années, le gouvernement québécois a implanté différentes mesures législatives pour limiter les impacts de la fumée secondaire. Chaque fois, l'ARQ, en tant que porte-parole de l'industrie de la restauration, a exprimé dans les exercices de consultation une position positive et constructive. Elle n'a jamais demandé le maintien du statu quo. Elle a plutôt travaillé sur l'amélioration des différents projets de loi afin que les pratiques commerciales des restaurateurs puissent être prises en compte. Comme il a été mentionné précédemment, lors de l'adoption de l'actuelle Loi sur le tabac en 2005, l'ARQ a appuyé l'interdiction de fumer à l'intérieur des restaurants puisqu'on permettait une alternative avec les terrasses extérieures pour la clientèle fumeurs. Elle a aussi recommandé le report de la date de mise en application de l'interdiction du 1^{er} janvier au 31 mai 2006 pour éviter de demander aux fumeurs d'aller à l'extérieur par temps hivernal. Ces deux mesures proposées par l'ARQ visaient une mise en œuvre souple et harmonieuse des nouvelles dispositions de la Loi. Le ministre de la Santé de l'époque, M. Philippe Couillard, avait d'ailleurs salué l'apport constructif de l'ARQ dans le débat.

Ce travail de l'ARQ visant une mise en application en douceur de la loi de 2005 se traduit aussi par un fort taux de conformité de la part des restaurants du Québec. Selon le *Rapport de la mise en œuvre de la Loi sur le tabac*, le secteur de la restauration a eu un taux de conformité de 92 % lors d'une tournée d'inspection en 2008-09 de 384 établissements¹. De plus, le nombre de plaintes pendant la même période concernant les restaurants était peu élevé².

C'est dans cette même orientation positive et constructive que l'ARQ désire aborder la consultation sur le projet de loi n° 44 — Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme. L'Association considère que le projet de loi contient, dans son ensemble, de bonnes mesures notamment l'assujettissement de la cigarette électronique aux mêmes dispositions que la cigarette traditionnelle. Déjà, plusieurs restaurateurs désiraient, par mesure d'équité avec les fumeurs des produits de tabac traditionnel, étendre l'interdiction à la cigarette électronique à l'intérieur de leur établissement. Cette mesure législative permettra d'éviter toute confusion à ce sujet.

¹ Québec. Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2010. *Rapport de la mise en œuvre de la Loi sur le tabac*. p. 25

² Id.

Le présent mémoire exposera trois points sur lesquels l'ARQ désire proposer des améliorations au projet de loi. En premier lieu, considérant les succès de la loi de 2005, l'Association reprendra l'argument de la nécessité d'offrir une alternative pour accommoder la clientèle fumeurs. Cette offre alternative serait de permettre les fumeurs sur les terrasses extérieures, comme c'est le cas actuellement si l'exploitant de l'établissement le désire.

Deuxièmement, on portera attention à la nouvelle zone non-fumeurs de 9 mètres que le projet de loi crée autour de tout bâtiment qui accueille le public. Avec une définition aussi large, cette disposition affectera toutes les entreprises commerciales et industrielles sans exception. Ceci va créer un lourd fardeau aux exploitants qui vont devoir devenir des inspecteurs du tabac à temps plein pour éviter d'être sanctionnés.

La question des amendes prévues pour les infractions sera regardée. L'augmentation prévue des pénalités dans le projet de loi est considérable, et cela pour toutes les infractions. L'ARQ ne conteste pas nécessairement le fait de hausser les amendes prévues, mais le pourcentage d'augmentation des barèmes maximaux pour une première offense dépasse l'entendement.

LA NÉCESSITÉ D'UNE ALTERNATIVE POUR LES FUMEURS

Comme il a été mentionné précédemment, l'ARQ a pris position en faveur de l'interdiction de fumer à l'intérieur des restaurants dans la mesure où une alternative, soit les terrasses extérieures, soit accessible pour la clientèle de fumeurs. Avec un endroit délimité où il est possible d'allumer sa cigarette, on s'assure que ceux-ci vont se limiter à aller à cet espace. On évite donc de voir des groupes de fumeurs se déplacer vers l'entrée de l'établissement ou sur le domaine public. Pourtant, deux mesures du projet de loi à l'étude semblent aller à contresens de cette position de compromis.

Tout d'abord, elle impose l'interdiction de fumer sur les terrasses extérieures qu'elles soient fermées ou non. À cela s'ajoute la création d'un nouveau périmètre non-fumeurs de 9 mètres de rayon à partir de toute porte d'accès d'un bâtiment qui a une fonction autre que résidentielle. Cette nouvelle zone non-fumeurs touche uniquement le domaine privé et ne peut empiéter, dans le cas où la superficie du terrain privé a moins de 9 mètres de rayon, sur le domaine public. Ces deux dispositions auront comme conséquence de transformer une grande partie des secteurs commerciaux et industriels en zone d'exclusion des fumeurs. Le seul refuge pour les fumeurs sera soit le trottoir ou l'extrémité d'un stationnement.

Le but avoué de ces mesures est d'empêcher le plus possible la fumée secondaire d'incommoder les non-fumeurs. L'ARQ comprend l'objectif désiré par le gouvernement. Cependant, en repoussant toujours plus loin les fumeurs, on risque plutôt de déplacer ceux-ci vers le domaine public où il sera possible pour eux de consommer leur cigarette. En milieu urbain, où l'aménagement des terrasses extérieures se fait souvent en contreterrasse, les fumeurs auront tout le loisir de se mettre sur le côté de la terrasse qui fait partie du domaine public. Afin de donner une idée de cette situation, vous trouverez dans les deux prochaines pages quelques photos illustrant différentes configurations de terrasses.

1 – Terrasse sur stationnement



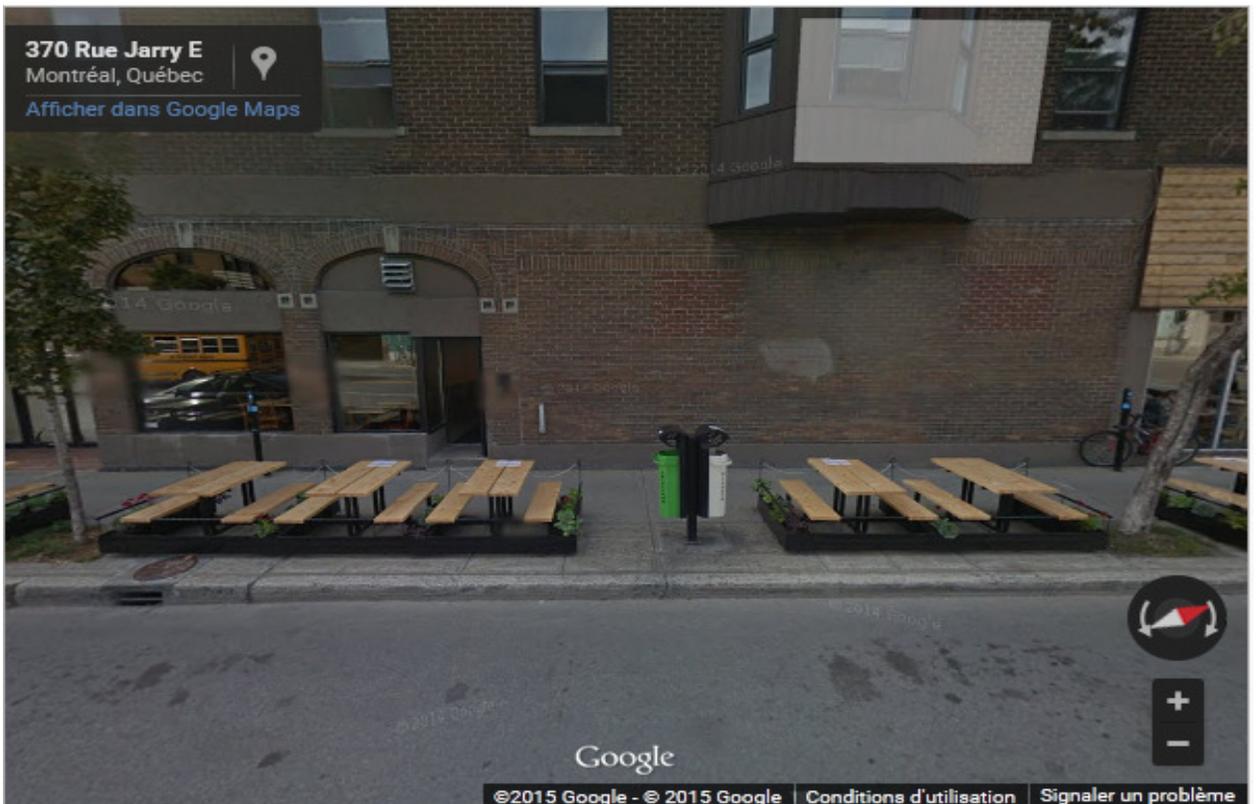
2 – Terrasse privée adjacente au domaine public



3 – Contreterrasse sur espace de stationnement



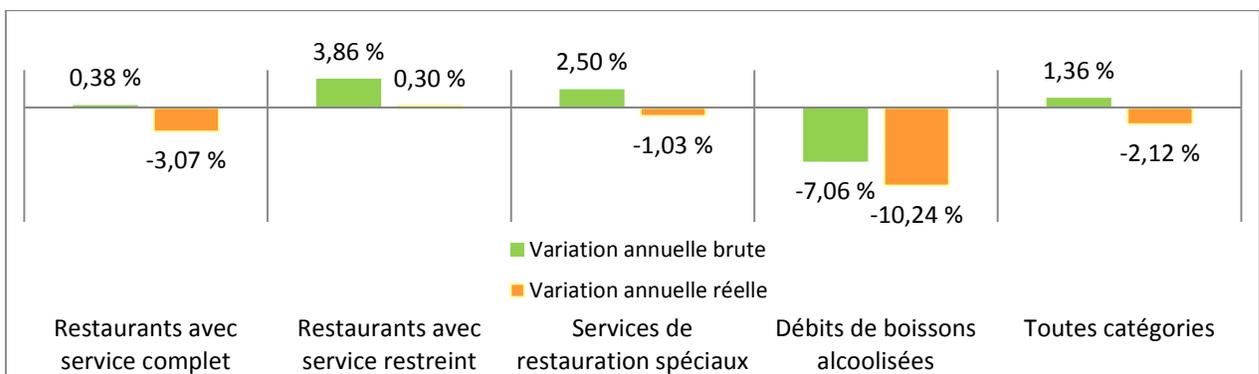
4 – Contreterrasse sur trottoir



En regardant ces photos, on peut faire le constat qu'il sera très facile pour tout fumeur de se déplacer de quelques pas pour se diriger vers le domaine public et allumer sa cigarette. Par le fait même, ils continueront de se situer à proximité des gens assis sur la terrasse. De plus, ces mesures du projet de loi, notamment la règle des 9 mètres, mèneront incontestablement à des attroupements constants de fumeurs sur le domaine public devant les établissements commerciaux. Ceci va entraver la circulation piétonnière, même en hiver, période où les terrasses n'accueillent pas de clients. Par conséquent, on ne fera donc que déplacer le problème de quelques mètres. Les gains en matière de santé publique seront donc négligeables et il apparaît peu justifié pour l'ARQ de changer la situation actuelle pour le modèle proposé avec le projet de loi n° 44.

Il va sans dire que ces nouvelles mesures vont avoir un impact sur l'achalandage et cela, dans un environnement économique qui est particulièrement difficile pour l'industrie de la restauration. En 2014, les restaurants offrant un service aux tables ont connu une diminution de leurs ventes nettes de 3,1 % qui s'explique dans les dernières années par la décision des ménages de couper dans les dépenses alimentaires en restauration. Selon Statistique Canada, de 2011 à 2013, les ménages québécois ont dépensé le même montant brut annuellement pour des aliments achetés au restaurant³. En prenant en compte l'inflation des prix des aliments achetés au restaurant qui a crû pendant la même période d'environ 5,8 %⁴, il est évident que les ménages ont dû couper dans leurs sorties au restaurant. Pour les bars, la situation est encore bien pire. Dans les deux dernières années, les débits de boisson ont connu des baisses d'environ 10 % de leurs ventes nettes. Avec une telle perspective économique, imposer de telles mesures porteront un coup dur à la santé financière de plusieurs établissements de notre industrie, d'autant plus que nous ne croyons pas que d'interdire l'usage du tabac sur les terrasses nous amènera de la « nouvelle » clientèle.

Figure 1 – Taux de croissance des ventes brutes et réelles en restauration – Québec 2014



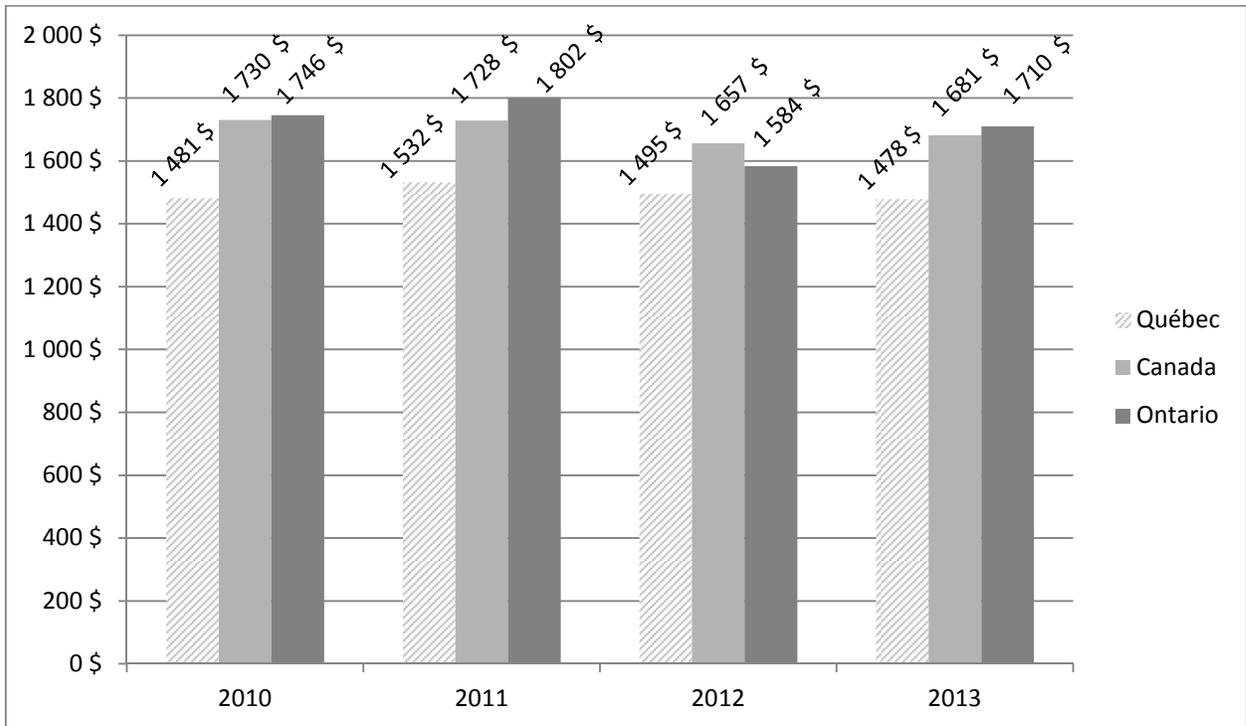
³ Voici le montant annuel selon l'année : 2011 – 1 979 \$; 2012 – 1 980 \$; 2013 – 1 978 \$. Source : Statistique Canada. Tableau CANSIM 203-0028

⁴ Statistique Canada. Tableau CANSIM 326-0001

Figure 2 – Taux de croissance des ventes nettes des restaurants avec service aux tables de 2011 à 2014



Figure 3 – Évolution des dépenses annuelles réelles moyennes des ménages pour les aliments achetés au restaurant – Québec/Canada/Ontario (2010-2013)



Source : Statistiques Canada – Tableau CANSIM 203-0028

Pour ces raisons, l'ARQ réitère donc sa position de laisser aux exploitants de restaurants la décision d'accueillir ou non ce groupe de clients qui peut représenter jusqu'à 20 % de la clientèle de l'établissement. Ainsi, un restaurateur pourrait continuer de permettre aux fumeurs d'allumer leurs cigarettes dans le cas où elle représente une partie appréciable de sa clientèle. L'inverse est aussi vrai. Un autre établissement pourrait tout simplement interdire les produits de tabac sur sa terrasse parce que sa clientèle fumeurs est marginale. L'idée derrière tout cela est de laisser au restaurateur la décision s'il doit laisser une alternative à ses clients fumeurs ou non. Ce libre choix est l'essence de la première recommandation de l'ARQ.

Recommandation # 1

Que le troisième paragraphe de l'article 5 soit retiré du projet de loi afin de laisser le libre choix aux restaurateurs d'interdire ou non les produits du tabac sur les terrasses extérieures.

QUAND LE RESTAURATEUR DEVIENT INSPECTEUR

La nouvelle zone non-fumeurs de neuf mètres imposée à partir de la porte d'accès de tout édifice commercial ou industriel ne va pas uniquement causer un déplacement des fumeurs vers le domaine public, mais il va aussi forcer l'ensemble des propriétaires et gérants de commerce à surveiller constamment ce nouveau périmètre non-fumeurs. En effet, l'article 11 de l'actuelle Loi sur le tabac impose une présomption de tolérance de la part de l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce lorsqu'un client fume dans un espace interdit. Par exemple, si un client fume dans le stationnement de l'établissement qui est situé en deçà de la limite de 9 mètres de la porte d'entrée, même si le restaurateur n'est pas au fait de ce geste, un inspecteur devra remettre un constat d'infraction à la personne qui a fumé, mais aussi à l'exploitant en vertu de cet article 11. Le restaurateur devra démontrer hors de tout doute qu'il a posé tous les gestes démontrant qu'il n'a pas toléré le fumeur fautif.

Ceci aura comme conséquence d'obliger tous les restaurateurs, détaillants et exploitants commerciaux, malgré leurs ressources limitées, à devoir exercer une surveillance continue de cette zone. Ils devront prendre plusieurs moyens coûteux, dont l'affectation d'un employé ayant la tâche de surveiller la zone ou l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'unique but de ne pas être pris en infraction parce qu'une personne fume dans une zone interdite, à leur insu.

Cette interprétation peut sembler exagérée. Pourtant, l'ARQ reprend celle qui a été exprimée lors de la cause *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Commission scolaire Marie-Victorin, 2011 QCCQ 13979*. Dans ce cas, un inspecteur du ministère de la Santé a surpris des élèves à fumer dans la cour d'une école de la Commission scolaire Marie-Victorin. Comme aucun surveillant de l'école n'était présent au moment de l'infraction, l'inspecteur a émis aussi un constat à la Commission scolaire en vertu de l'article 11 de la Loi sur le tabac.

La direction de l'école a tenté de plaider la diligence raisonnable avec les nombreuses actions d'information et de sensibilisation des élèves portant sur la réglementation en vigueur sur ce sujet. Un contrôle est aussi exercé par les surveillants lorsqu'ils sont à l'extérieur. Par contre, au moment de l'infraction, la direction ne pouvait affecter un surveillant à l'extérieur puisque seulement 60 élèves sur les 2 100 étaient à l'extérieur. Elle a aussi indiqué que les ressources de l'école étant limitées, elle ne pouvait affecter une surveillante à l'extérieur dès que des élèves s'y retrouvent.

La juge de paix explique que, selon la jurisprudence, l'évaluation de la diligence raisonnable nécessite l'action d'empêcher le geste interdit. La question posée par la juge de paix au paragraphe 30 exprime ceci sans équivoque :

« Qui plus est, comment la défenderesse peut-elle s'acquitter de faire respecter l'application de la *Loi sur le tabac* alors qu'il y a absence de surveillant à l'extérieur de l'école à la pause du matin? »⁵

À cette question s'ajoute le raisonnement de la juge de paix qui vient aux mêmes conclusions que le procureur de la poursuite et l'inspecteur :

« [31] En l'espèce, il est clair, dans l'esprit du Tribunal, qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, aurait assigné des surveillants à l'extérieur de l'école à la pause du matin afin de s'assurer que les élèves respectent la Loi.

[32] Pour invoquer la diligence raisonnable, il ne suffit pas de donner des directives aux étudiants, encore faut-il s'assurer qu'elles soient suivies.

[33] Le Tribunal croit plutôt que se [*sic*] sont des restrictions budgétaires qui limitent l'école à ne pas assigner des surveillants à l'extérieur le [*sic*] l'établissement durant la pause du matin.

[34] Dans ces circonstances, la défenderesse n'a pas démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'elle avait pris toutes les précautions qu'une personne raisonnable aurait prises dans les mêmes circonstances pour éviter la commission de l'infraction. »⁶

Avec cette décision qui fait actuellement jurisprudence, il est facile de faire le parallèle entre les bâtiments commerciaux et industriels auxquels le projet de loi va assujettir à cette même règle du 9 mètres et les établissements d'enseignement. Les exploitants d'établissements commerciaux et industriels n'auront pas le choix. Ils devront mettre en place un système coûteux pour assurer une surveillance constante pour empêcher l'action de fumer et ainsi respecter l'interprétation de la Cour de l'article 11.

L'ARQ croit que pour ces raisons, il est essentiel de retirer du projet de loi la disposition assujettissant l'ensemble des bâtiments commerciaux et industriels à créer une zone non-fumeurs de 9 mètres.

Recommandation # 2

Que l'article 6 du projet de loi ajoutant les bâtiments commerciaux et industriels à la règle du 9 mètres soit abrogé.

⁵ Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Commission scolaire Marie-Victorin, 2011 QCCQ 13979

⁶ Id.

Outre la question du périmètre des 9 mètres, cette interprétation assez large faite par les cours de justice reste problématique. L'exploitant peut difficilement plaider la diligence raisonnable. Une autre cause, *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 142557 Canada inc.*, 2012 QCCQ 4555, reprend cette même ligne d'argumentation :

« Pour démontrer sa diligence raisonnable, il faut également **empêcher de facto** la commission de l'infraction au moyen de **vérifications sérieuses et fréquentes**. »⁷

Avec ce raisonnement, le fardeau devient plus lourd pour les exploitants que ce qu'était l'intention du Législateur. Celui-ci indiquait que la mesure visait « à faciliter l'application de la loi »⁸ et qu'on « ne demande pas nécessairement au propriétaire ou à l'exploitant de faire la police lui-même ou elle-même »⁹. Cependant, en constatant les deux jugements cités, c'est plutôt le contraire qu'on demande aux exploitants. Il doit s'assurer d'empêcher l'infraction par tous les moyens possibles et d'agir à l'instar d'un agent de police. C'est pourquoi l'ARQ estime qu'il faut abroger le deuxième alinéa de l'article 11.

Recommandation # 3

Que le deuxième alinéa de l'article 11 portant sur la présomption de tolérance pour les exploitants soit abrogé.

⁷ Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 142557 Canada inc., 2012 QCCQ 4555

⁸ Québec. Assemblée nationale. Commission des affaires sociales. 2005. *Journal des débats*, vol. 38 no.143, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-050613.html>

⁹ Id.

DE NOUVELLES AMENDES SALÉES

Le projet de loi à l'étude prévoit une hausse substantielle des amendes prévues par l'actuelle Loi sur le tabac. On passe pratiquement du simple au double, si ce n'est pas plus, et cela dans un but avoué de dissuader le plus possible toute infraction à la loi. Autant qu'elle puisse comprendre le côté dissuasif de ces montants, l'ARQ trouve déraisonnable l'augmentation prévue par le projet de loi.

Pour donner une idée de cette augmentation substantielle, il suffit de regarder le changement de l'amende prévue pour une première offense d'un exploitant ayant toléré une personne qui fume dans son établissement. Celle-ci passe d'une échelle entre 400 \$ et 4 000 \$ à une entre 500 \$ et 25 000 \$. Pour le palier minimum, il s'agit uniquement d'une augmentation de 25 % qui peut se justifier comme étant une mise à jour du montant de 2005 par rapport à aujourd'hui. C'est tout autre pour le palier maximal. On parle plutôt d'une augmentation de 525 %, un pourcentage qui a toutes les allures d'être déraisonnable.

De plus, en se comparant avec les législations contre l'usage du tabac dans les autres provinces canadiennes, le Québec se démarque par le montant de ses amendes maximales pour une première offense. L'Ontario et l'Alberta proposent une amende maximale de 10 000 \$¹⁰, la Colombie-Britannique l'a fixée à 5 000 \$ et le Manitoba clôt la marche avec une amende de 3 000 \$. Avec cette comparaison, on remarque le côté déraisonnable du nouveau palier fixé par le projet de loi.

Pour plusieurs membres de l'industrie, une telle somme d'argent pourrait tout simplement signifier la fermeture de l'entreprise et de l'activité économique qui en découlent, et tout cela pour une première condamnation. Dans une perspective où le projet de loi risque de donner un fardeau supplémentaire aux exploitants en contrôlant un périmètre de 9 mètres à partir de leur porte d'entrée, il existe un risque qu'un exploitant reçoive une amende salée parce que des clients fument sur le stationnement de l'établissement à l'insu de celui-ci. L'ARQ croit donc qu'il est important de réduire les barèmes maximaux des amendes afin qu'ils soient plus raisonnables que le projet de loi actuel.

Recommandation # 4

Que le projet de loi soit modifié afin que les barèmes maximaux des amendes soient réduits.

¹⁰ Dans l'ordre : Smoke-Free Ontario Act, S.O. 1994, c. 10, Tobacco and Smoking Reduction Act, SA 2005, c T-3.8, Tobacco Control Act, RSBC 1996, c 451 et The Non-Smokers Health Protection Act, CCSM c N92.

CONCLUSION

Ce mémoire découle d'un travail de l'ARQ afin d'améliorer le projet de loi et d'en assurer, à l'instar de celui de 2005, une mise en œuvre harmonieuse. C'est dans cet esprit que quatre recommandations ont été données afin d'éviter des impacts négatifs pour l'industrie de la restauration qui pourrait avoir des conséquences sur l'achalandage, mais aussi de créer un nouveau fardeau réglementaire dans la surveillance d'une zone non-fumeurs. Finalement, l'ARQ réitère son engagement de travailler en collaboration avec le gouvernement et les législateurs québécois pendant l'étude du projet de loi.

ANNEXE 1 – LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation # 1

Que le troisième paragraphe de l'article 5 soit retiré du projet de loi afin de laisser le libre choix aux restaurateurs d'interdire ou non les produits du tabac sur les terrasses extérieures.

Recommandation # 2

Que l'article 6 du projet de loi ajoutant les bâtiments commerciaux et industriels à la règle du 9 mètres soit abrogé.

Recommandation # 3

Que le deuxième alinéa de l'article 11 portant sur la présomption de tolérance pour les exploitants soit abrogé.

Recommandation # 4

Que le projet de loi soit modifié afin que les barèmes maximaux des amendes soient réduits.

ANNEXE 2 – JUGEMENT DE LA CAUSE « DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES C. COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN »

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : **505-61-090646-092**

DATE : Le 18 novembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : **MONSIEUR MARC RENAUD,**
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Poursuivant

c.

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
Défenderesse

JUGEMENT

[1] On reproche à la Commission scolaire Marie-Victorin (ci-après la défenderesse)

l'infraction suivante :

Le ou vers le 2 octobre 2008 à Longueuil, au 7450, boulevard Cousineau (École André Laurendeau) étant exploitant d'un lieu où le commerce visé au chapitre II de la loi, a toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01), articles 11 et 43.

LES FAITS :

[2] Le 1^{er} octobre 2008 entre 13h00 et 15h00, deux inspectrices du Ministère pour la lutte contre le tabagisme se rendent à la sortie des classes de l'École secondaire André Laurendeau afin de vérifier si des élèves fument sur le terrain de l'établissement.

[3] Elles constatent qu'effectivement plusieurs élèves fument sur le terrain de l'école et, un peu plus tard, elles s'identifient auprès d'une des surveillantes rencontrée sur les lieux.

[4] Le 2 octobre 2008, une des inspectrices retourne sur les lieux vers 9h00. À 9h15 une centaine d'élèves sortent à l'extérieur au pourtour de l'école pour leur pause de quinze minutes. Elle constate qu'une soixantaine d'élèves fument sur le terrain de l'établissement.

[5] Ces derniers fument aux vues et au su de tous, par contre, il n'y a aucun surveillant de l'école à l'extérieur.

[6] Dès après cette pause, l'inspectrice entre dans l'établissement et rencontre le directeur adjoint de l'école afin de l'informer de la situation.

QUESTION EN LITIGE :

[7] La défenderesse admet que le poursuivant a prouvé hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels de l'infraction, car plusieurs personnes fumaient sur le terrain de l'école entre 9h15 et 9h30 le 2 octobre 2008.

[8] Par contre, cette dernière présente une défense de diligence raisonnable.

ANALYSE :

[9] Le fardeau de preuve de la défenderesse, quant à sa diligence raisonnable, ne consiste pas seulement à soulever un doute raisonnable à ce sujet. Il lui incombe plutôt d'établir, par prépondérance de preuve, sa diligence raisonnable¹.

[10] La direction de l'école, dès l'entrée en vigueur en 2006 de la *Loi sur le tabac*, a mis en application un Code de vie incluant l'interdiction de fumer.

[11] Elle ajoute que sa direction adjointe rencontre chaque classe en début d'année pour expliquer aux étudiants le Code de vie et, entre autres, leur parler de l'interdiction de fumer à l'intérieur ainsi que sur le terrain de l'école.

[12] Les étudiants sont également informés qu'ils seront suspendus de l'école si l'un d'eux est pris en flagrant délit de fumer.

[13] Dans cette école, il y a six surveillants à temps plein. De plus, 15 surveillants supplémentaires sont assignés uniquement pour la surveillance des dîners.

[14] Qui plus est, plusieurs panneaux d'interdiction de fumer sont installés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

[15] De plus, une troupe de théâtre vient informer les étudiants sur les conséquences reliées à l'usage de la cigarette et de la drogue.

[16] Depuis 2006, la direction a utilisé certains moyens pour éviter que les élèves fument sur le terrain de l'école.

¹ R. c. *Wholesale Travel Group inc.* [1991] 3 R.C.S. 154, p. 241 à 249

[17] Un guide² gouvernemental a été remis à l'école pour la mise en œuvre d'une stratégie d'un terrain d'école sans tabac.

[18] Un agenda incluant le Code de vie est transmis en début d'année scolaire aux élèves et aux parents et ces derniers doivent signer un contrat d'engagement afin de le respecter.

[19] La non-observation du Code de vie amène une suspension soit interne ou externe de l'élève.

[20] Lorsqu'un étudiant est pris en flagrant délit à fumer sur le terrain de l'école, il reçoit habituellement une suspension externe d'une journée en plus d'une copie à faire durant cette suspension.

[21] En 2008, il y avait six surveillants pour 2200 élèves. Les six surveillants travaillent de 7h30 à 15h00 et utilisent des appareils de type *walky-talky* pour communiquer entre eux.

[22] Pour la direction de l'école, les fumeurs vont à l'extérieur de l'établissement et savent très bien où aller fumer.

[23] Lorsque les surveillants voient un élève fumer, ils le dirigent vers l'endroit prévu à cet effet soit à deux ou trois minutes de marche à l'extérieur du terrain de l'école.

[24] Les surveillants avisent la direction lorsqu'un élève a fumé dans un endroit interdit et c'est cette dernière qui décide de la sanction à imposer.

² Pièce D-2

[25] Or, à la pause du matin, il peut y avoir jusqu'à 100 élèves à l'extérieur, par contre, environ 2100 élèves demeurent à l'intérieur. Les surveillants sont alors assignés à l'intérieur et n'interviendront à l'extérieur qu'au besoin.

[26] Compte tenu de ses ressources humaines et financières limitées, la direction soutient qu'elle utilise les services de ses six surveillants de manière optimale.

[27] Quant à l'évaluation de la diligence raisonnable, la Cour supérieure est d'avis qu'il n'est pas suffisant de prévenir ou d'interdire, il faut empêcher; une preuve de directive générale est insuffisante, faute de vérifications ponctuelles et fréquentes, comme l'exprime le juge Bienvenue à la page 24 de son jugement dans *Beauce Express inc. c. Québec (P.G.)* C.S. du 14 août 1991 :

Il ne suffit donc pas pour prétendre à la diligence raisonnable de distribuer à droite et à gauche des livrets d'instruction ou un petit résumé de texte de loi, si l'on renonce à son obligation primordiale d'empêcher de facto la commission d'infraction au moyen de vérifications sérieuses, fréquentes et sur place par l'intermédiaire de ses employés dont on assume la responsabilité sur tous les plans.

[28] Pour le poursuivant, la défenderesse a fait certains efforts, mais n'a pas fait preuve de diligence raisonnable étant donné qu'il y a environ 60 élèves qui fument sur le terrain de l'école à la pause du matin et qu'aucun surveillant n'est assigné par la direction à l'extérieur.

[29] Or, la preuve a démontré qu'au surplus les surveillants sont inconfortables par le fait d'être perçus par les élèves comme police du tabac, ils veulent tout simplement garder une bonne collaboration avec ces derniers.

[30] Qui plus est, comment la défenderesse peut-elle s'acquitter de faire respecter l'application de la *Loi sur le tabac* alors qu'il y a absence de surveillant à l'extérieur de l'école à la pause du matin ?

[31] En l'espèce, il est clair, dans l'esprit du Tribunal, qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, aurait assigné des surveillants à l'extérieur de l'école à la pause du matin afin de s'assurer que les élèves respectent la Loi.

[32] Pour invoquer la diligence raisonnable, il ne suffit pas de donner des directives aux étudiants, encore faut-il s'assurer qu'elles soient suivies.

[33] Le Tribunal croit plutôt que se sont des restrictions budgétaires qui limitent l'école à ne pas assigner des surveillants à l'extérieur de l'établissement durant la pause du matin.

[34] Dans ces circonstances, la défenderesse n'a pas démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'elle avait pris toutes les précautions qu'une personne raisonnable aurait prises dans les mêmes circonstances pour éviter la commission de l'infraction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE la défenderesse coupable de l'infraction reprochée

CONDAMNE la défenderesse à payer l'amende de 400 \$.

Le tout avec frais.

**MONSIEUR MARC RENAUD,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

Me Daniel Tousignant
Procureur du poursuivant

Me Martin Bouffard
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : 29 septembre 2011